

Commission d'Attribution des Logements

Règlement Intérieur

Toutes les attributions réalisées sur le patrimoine de Rodez Agglo Habitat relèvent exclusivement d'une décision de la Commission.

Il appartient au Conseil d'Administration de décider de sa politique générale d'attribution des logements.

Le Règlement Intérieur de la Commission d'Attribution des Logements (CAL) se limite à fixer les règles liées à l'organisation et au fonctionnement de la Commission.

Article 1 : Création

Le Conseil d'Administration par délibération en date du 15 octobre 2015 choisit de maintenir une commission unique pour l'ensemble de son patrimoine.

Article 2 : Compétence territoriale

La compétence géographique de la CAL s'étend sur toutes les communes disposants, sur leur territoire, de logements gérés par Rodez Agglo Habitat ou qui viendraient à l'être.

Article 3 : Objet

La Commission d'Attribution des Logements (CAL) est chargée d'attribuer nominativement chaque logement mis ou remis en location.

C'est l'instance décisionnaire en matière d'attribution.

Elle applique la politique d'attribution définie et approuvée par le Conseil d'Administration et rend compte de son activité à ce dernier une fois par an.

Article 4 : Composition

La Commission d'Attribution des Logements (CAL) est composée :

▪ **Avec voix délibérative :**

- De 6 membres permanents désignés parmi les membres du Conseil d'Administration. L'un des membres a la qualité de représentant des locataires.
- Du maire de la commune ou de son représentant où sont implantés les logements à attribuer. Celui-ci dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Le préfet du département, ou son représentant, dans lequel se situent les logements à attribuer.

- Le président de l'EPCI, ou son représentant, compétent en matière de PLH pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.

Si le président de l'EPCI, membre de droit de la CAL, est aussi maire de la commune d'implantation des logements qui font l'objet d'une CAL, il pourra s'exprimer en tant que président de l'EPCI.

En tant que maire de la commune d'implantation des logements attribués, il pourra se faire représenter par toute personne qui ne représente pas par ailleurs l'EPCI (soit un représentant élu qui n'est pas conseiller communautaire, soit un membre de l'administration communale).

- **Avec voix consultative :**

- D'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique.
- Sur invitation du Président de la CAL, un représentant des Centres Communaux d'Action Sociale ou d'un service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Article 5 : Durée

La durée du mandat des membres de la CAL est liée à la durée du mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration procède au remplacement des membres de la commission qui viendraient à perdre leur qualité d'administrateur.

Article 6 : Présidence

- **Désignation :**

Lors de sa première séance, en début de mandat, les six membres permanents élisent en leur sein, à la majorité absolue, le Président de la commission.

En cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la CAL désigne à la majorité des membres présents un Président de séance pour conduire les débats. Il dispose alors des mêmes pouvoirs que le Président.

- **Rôle :**

- Anime la commission.
- Vérifie le quorum et les pouvoirs.
- A voix prépondérante en l'absence du maire ou de son représentant.
- Signe le Procès-verbal.

Article 7 : Périodicité

La commission se réunit en moyenne une fois par mois dans la salle du Conseil au siège de Rodez Agglo Habitat.

La commission peut augmenter la périodicité des séances en fonction des besoins.

Article 8 : Convocation et ordre du jour

Systématiquement, les membres de la CAL reçoivent une convocation au moins 10 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 9 : Quorum et délibérations

La CAL ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres avec voix délibératives sont présents.

Le maire ou son représentant ne fait pas partie du quorum et les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Maire ou son représentant dispose d'une voix prépondérante. En son absence, le Président de la CAL aura une voix prépondérante.

Article 10 : Le Procès-verbal

Il est établi à l'issue de chaque séance et est signé par le Président.

Il comporte :

- La date de la réunion.
- Les membres présents, représentés et absents.
- Les logements proposés et les candidats.
- Les décisions.

Article 11 : Représentation

Elle s'effectue par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Un pouvoir est régulier s'il comporte au minimum le nom et le prénom du représenté et du représentant.

Article 12 : Présentation des dossiers

A chaque séance, les services de Rodez Agglo Habitat présenteront les propositions de candidatures nominatives sous forme de tableau de synthèse.

La CAL doit examiner au moins trois dossiers de demande par logement à attribuer, sauf en cas d'insuffisance de demande.

Chaque dossier de candidature devra au préalable être pourvu d'un numéro unique d'enregistrement départemental.

Avant toute attribution, il sera procédé à l'exposé des caractéristiques principales du logement (loyer, charges, adresse, type, étage, etc.).

Chaque dossier de candidature fera l'objet d'une présentation individuelle.

Article 13 : Mesure d'urgence

En cas d'extrême urgence, le Président aura le pouvoir, après concertation avec le Directeur Général et de manière exceptionnelle (exemples : incendie, explosion, effondrement, dégât des eaux, catastrophe naturelle, violences conjugales avérées) de décider d'un relogement en dehors de la CAL.

Ainsi, un ménage dans la stricte impossibilité d'occuper son logement pourra être accueilli sans attribution préalable de la CAL.

Cette attribution exceptionnelle sera prononcée avec effet rétroactif ultérieurement par la Commission.

Article 14 : Décisions de la Commission

Après étude des dossiers, la Commission décide :

- D'attribuer le logement en classant les candidats par ordre de priorité.
L'attribution est proposée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.
- D'attribuer sous condition suspensive.
- De rejeter pour irrecevabilité.
- De non attribuer un logement.

Article 15 : Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, tous les membres sont tenus à une discrétion absolue quant aux informations portées à leur connaissance, ainsi que sur la motivation des décisions prises.

Aucune information sur les demandeurs ne devra être divulguée.

Tous les documents remis en début séance seront restitués.

Article 16 : Compte-rendu de l'activité de la CAL

La CAL rend compte de son activité une fois par an au Conseil d'Administration.

Ce compte-rendu est transmis au représentant de l'Etat et, pour les parties du parc situées dans le ressort de leurs compétences, aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Maires des communes intéressées.